COMMUNE DU FENOUILLER

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le

ID: 085-218500882-20240229-DEC2024_017-DE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE

Décision n° DEC 2024-017

Objet: Convention d'assistance à maitrise d'ouvrage avec le Pays de Saint Gilles Agglomération – Travaux de voirie rue du Moulin Neuf

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22.

Vu la délibération en date du 7 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal du Fenouiller a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux dans la limite de 900 000 € H.T. ainsi que des avenants y afférant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la rue du Moulin Neuf, située sur la commune du Fenouiller est pour partie voirie communautaire et pour partie, voirie communale,

Considérant que l'état de la voirie de la Rue du Moulin Neuf nécessite de réaliser des travaux de réhabilitation de la voirie avec des aménagements de sécurité (modération de vitesse),

En effet, cette rue est en mauvais état malgré des petits travaux d'entretien et nécessite une reprise complète du revêtement de chaussée, des trottoirs et des accès,

Considérant que la rue susmentionnée passe dans la Zone d'Activité Intercommunale. Elle relève donc pour partie de la gestion de la voirie intercommunale (zone d'intérêt communautaire) et pour partie de la gestion de la voirie communale. La Commune et l'Agglomération doivent donc chacune entreprendre ces travaux sur les portions qui les concernent.

Considérant que dans ce cadre, il est pertinent de réaliser des travaux similaires sur toute la voirie concernée, la commune souhaite donc déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'Agglomération.

Considérant qu'il convient à cette fin, d'établir une convention de maîtrise d'ouvrage unique confiant à la Communauté d'Agglomération, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, afin de réaliser les démarches nécessaires à la réalisation des travaux, notamment le lancement d'une consultation pour retenir un prestataire qui réalise l'ensemble des travaux, et de définir la participation financière des 2 parties.

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: De confier à un maître d'ouvrage unique, la Communauté d'Agglomération, à titre temporaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation de la voirie avec des aménagements de sécurité (modération de vitesse) de la Rue du Moulin Neuf sur le territoire de la commune du Fenouiller

<u>Article 2</u>: L'opération de réhabilitation de la voirie avec des aménagements de sécurité (modération de vitesse) de la Rue du Moulin Neuf comprend les éléments suivants :

- La maîtrise d'œuvre du projet
- La réalisation des travaux
- La coordination avec les travaux concessionnaires si nécessaires
- La convention de maîtrise d'ouvrage unique prévoit les modalités de répartition financière suivante :

<u>Article 3</u>: Les travaux, décrits à l'article 2 de la convention, ci-annexée, s'élèvent à la somme estimative de 504 000 € HT.

La répartition financière est la suivante :

	Agglomération	Commune du Fenouiller
Maîtrise d'Œuvre (Service Ingénierie Communautaire)	-	3800,00

Publié électroniquement le : 1er mars 2024 DEC 2024-017

ID: 085-218500882-20240229-DEC2024_017-DE

	TOTAL	Agglomération	Commune du Fenouiller
Travaux de Voirie	504 000,00 € HT	252 000,00 € HT	252 000,00 € HT

- Les frais prévisionnels supportés par la Commune, représentant la moitié de l'opération pour les travaux s'élèvent à la somme de 252 000 € HT et pour la maîtrise d'œuvre un montant de 3 800 € correspondant au remboursement du temps passé par le service communautaire « Ingénierie » pour la partie voirie communale.
- Les montants définitifs sont fixés après la réception des travaux, afin de tenir compte des offres des entreprises et d'éventuels avenants aux marchés de travaux.

<u>Article 4</u> : D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents en lien avec cette affaire et les avenants à intervenir.

<u>Article 5</u> : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Le Fenouiller, le 29 février 2024

Le Maire, Isabelle TESSIER

<u>Diffusion</u>: Pays de Saint Gilles Agglomération

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation.

Publié électroniquement le : 1er mars 2024